

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



12192607

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 19 NOV. 2012
Greffe

Le greffier en chef

N° d'entreprise : 0500.886.620-
Dénomination

(en entier) : **GREEN CREATION**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 5537 BIOUL, Rue du Pairoir 18

Objet de l'acte : **CONSTITUTION.**

D'un acte passé devant Maître Amélie PERLEAU, Notaire associé à 5590 CINEY, avenue Schlögel, 92, le 16 novembre 2012, en cours d'enregistrement, il résulte que :

Monsieur RONDELET Christophe (prénom unique), célibataire, né à Dinant le 10 février 1973, (Numéro national communiqué de son accord exprès : 730210-009.74), demeurant et domicilié à 5537 ANHÉE (Bioul), rue Pairoir 18, lequel a déclaré avoir fait une déclaration de cohabitation légale à la Commune d'Anhée en date du 29 mars 2007 avec Mademoiselle BARTHOLOME Catherine Marie Reine Rose Joséphine.

a requis le Notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE dénommée « GREEN CREATION », ayant son siège à 5537 BIOUL, Rue du Pairoir 18, au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €), représenté par Cent quatre-vingt-six (186) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social.

Le fondateur a remis au Notaire soussigné le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des Sociétés.

Il déclare que les cent quatre-vingt-six (186) parts sont souscrites en espèces, au prix de cent euros (100 €) chacune, pour la totalité par Monsieur RONDELET Christophe, soit pour DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €).

Le comparant déclare que chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400 €) par un versement en espèces effectué au compte numéro 751-2061970-81 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque AXA.

Une attestation bancaire de ce dépôt est demeurée annexée à l'acte.

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à la somme de mille deux cents euros (1.200,00 €).

B.-STATUTS.

ARTICLE UN – Forme.

Société Privée à Responsabilité Limitée.

ARTICLE DEUX – Dénomination.

« GREEN CREATION »

ARTICLE TROIS – Siège social.

Le siège social est établi à 5537 BIOUL (Anhée), Rue du Pairoir 18.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE QUATRE - Objet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2012 - Annexes du Moniteur belge

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations, tous travaux ou tous services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

- Travaux agricoles et horticoles et forestiers pour compte de tiers,
- Travaux sur étangs, aires de jeux, abords d'immeubles, parcs et jardins,
- Travaux de jardinage et de terrassements, de débroussaillages, de taille, abattage d'arbres et d'arbustes, élagage,
- Création et entretien d'espaces verts, de potagers, de jardins aromatiques, pelouses, parcs et jardins,
- Travaux d'élagages, recyclage de déchets verts,
- Import-export de tous accessoires et de tous biens y afférant : pots, tuteurs, graviers, graviers décoratifs, pierres décoratives, géotextiles, plantes, semences, semis de plantes diverses... sans que cette liste puisse être exhaustive.
- Pose de clôtures de tous types, de portails, tentes solaires, ... ainsi que le pavage, l'asphaltage et terrassement des abords.
- L'aménagement, l'entretien d'étangs et de piscines, piscines naturelles,
- Tous travaux d'entretiens et de réparations,

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, association ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à solliciter l'écoulement de ses produits.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

ARTICLE CINQ - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE SIX – Capital.

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €).

Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social, libérée à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400 €).

ARTICLE SEPT – Vote par l'usufruit éventuel.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE HUIT – Cession et transmission de parts.

A/ Cessions libres :

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

En cas de transmission pour cause de mort, l'associé survivant jouira d'un droit de préférence vis-à-vis des ascendant ou descendants de l'associé décédé.

B/ Cessions soumises à agrément :

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze

jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

ARTICLE NEUF – Registre des parts.

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatées, conformément à la Loi, les transferts ou transmissions de parts.

ARTICLE DIX – Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

ARTICLE ONZE - Pouvoirs des gérants.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en Justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE DOUZE – Rémunération.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE TREIZE – Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE QUATORZE – Assemblée générale.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit chaque année le dernier mardi du mois de mars, à 18 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la Loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE QUINZE – Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE SEIZE – Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE DIX-SEPT – Présidence – Délibérations - Procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la Loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE DIX-HUIT – Exercice social.

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre.

ARTICLE DIX-NEUF – Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pourcent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE VINGT – Dissolution – Liquidation.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE VINGT-ET-UN – Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social.

ARTICLE VINGT-DEUX – Droit commun.

Pour les objets non expressément régis par les statuts, il est référé à la Loi.

C.-PREMIERES DISPOSITIONS.

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce de DINANT, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1°) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 30 septembre 2013.

2°) La première assemblée générale annuelle se tiendra en mars 2014.

3°) Est désigné en qualité de gérant non statutaire : Monsieur RONDELET Christophe préqualifié.

Il est nommé jusqu'à révocation ou autre décision de l'assemblée générale, et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat sera rémunéré périodiquement.

4°) Le comparant ne désigne pas de commissaire-réviseur.

5°) Le gérant reprendra les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er mai 2012, au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2012 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Notaire associé Amélie PERLEAU.

Sont annexés: -une expédition de l'acte constitutif du 16 novembre 2012;
-un extrait analytique de cet acte;
-un chèque de 237,40 €